

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Rosie Jameak Black, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Katie Begley, EPEI et présidente
Geneviève Breton
Lois Mahon, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
ROSIE JAMEAK BLACK)	se représentant elle-même
NO D'INSCRIPTION : 70566)	
)	
)	
)	
)	Date de l'audience : 15 février 2023
)	
)	

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 15 février 2023. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 30 janvier 2023 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Rosie Jameak Black (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Giant Leap Childcare (le « centre »), à Brampton, en Ontario.

2. Le 25 janvier 2022 ou autour de cette date, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire, dont un enfant de trois ans (l'« enfant »). Aux alentours de 10 h 45, la membre a interagi avec l'enfant selon ce qui suit, pendant qu'un autre enfant tout près les observait :
 - a. L'enfant s'est couché sur le sol. La membre s'est approchée de l'enfant, l'a agrippé avec force par un bras et l'a soulevé brusquement, faisant ainsi pivoter l'enfant sur lui-même dans les airs. L'enfant a semblé étourdi et s'est rassis par terre dès que la membre s'est éloignée.
 - b. Quelques instants plus tard, la membre est revenue près de l'enfant. La membre a agrippé de nouveau l'enfant par un bras, l'a traîné sur une courte distance et l'a soulevé pour l'asseoir sur une chaise alors qu'il pleurait.
3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08 en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ quatre ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

L'incident

3. Le 25 janvier 2022, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire, dont l'enfant visé par cette affaire, dans la classe préscolaire. Aux alentours de 10 h 45, la membre a interagi avec l'enfant selon ce qui suit, pendant qu'un autre enfant tout près les observait :
 - a. L'enfant s'est couché sur le sol. La membre s'est approchée de l'enfant, l'a agrippé avec force par un bras et l'a soulevé brusquement, faisant ainsi pivoter l'enfant sur lui-même dans les airs. L'enfant a semblé étourdi et s'est rassis par terre dès que la membre s'est éloignée.
 - b. Quelques instants plus tard, la membre est revenue près de l'enfant. La membre a agrippé de nouveau l'enfant par un bras, l'a traîné sur une courte distance et l'a soulevé pour l'asseoir sur une chaise. L'enfant s'est alors immédiatement mis à pleurer.

Renseignements supplémentaires

4. Tous les gestes de la membre, tels qu'ils ont été décrits au paragraphe 3 ci-dessus, ont été filmés.
5. La Société d'aide à l'enfance (la « SAE ») a fait enquête sur l'incident et confirmé un risque de préjudice à l'égard de l'enfant en raison d'une utilisation abusive de la force.
6. L'Ordre n'a été avisé d'aucune marque ou blessure ni de conséquences affectives durables sur l'enfant à la suite de cet incident.
7. Les politiques du centre interdisaient formellement les punitions physiques et les comportements agressifs. Le centre exigeait plutôt de ses employés qu'ils appliquent des pratiques de gestion du comportement positives avec les enfants mettant l'accent sur les besoins individuels des enfants, sur leur sentiment d'appartenance, sur la gestion autonome de leurs émotions, sur la promotion du bien-être physique et mental de tous les enfants de façon générale et sur la création d'occasions pour les enfants de s'exprimer physiquement et verbalement.
8. Le centre a mis fin à l'emploi de la membre.

9. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle regrette sa conduite et qu'elle assume ses torts. Rétrospectivement, elle réalise qu'elle aurait dû « faire les choses autrement ».

Aveux de faute professionnelle

10. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
- a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux

soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou

- v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a affirmé que les actions de la membre soutenaient la thèse de faute professionnelle. Les allégations de faute professionnelle ont toutes été corroborées par les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits avaient permis d'établir que le 25 janvier 2022, la membre a eu des interactions brusques et agressives avec un enfant d'âge préscolaire sans se soucier de son bien-être social, mental et affectif. La membre a omis de favoriser le sentiment de

bien-être, d'appartenance et de sécurité de cet enfant et des autres enfants dans sa classe, et de collaborer avec ses collègues afin que l'enfant se sente en sécurité.

Sa conduite ne répond pas aux attentes envers les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI), en plus de ne pas avoir été adaptée à l'âge et au stade de développement de l'enfant. La membre n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre ni les politiques du centre, ces dernières interdisant les punitions physiques et les comportements agressifs et exigeant l'utilisation de pratiques de gestion du comportement positives. Elle n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants et de ses collègues ou, de façon plus générale, de la profession dans son ensemble.

Les EPEI doivent faire preuve de bienveillance et d'empathie, et agir avec intégrité. L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre a aussi omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec un enfant sous ses soins, en contravention de la norme III.C.2. Dans le but de gérer un comportement, la membre s'est approchée de l'enfant, l'a agrippé avec force par un bras et l'a soulevé brusquement. Elle s'est ensuite éloignée, puis elle est revenue près de l'enfant lorsque celui-ci s'est assis de nouveau par terre et elle l'a soulevé brusquement une fois de plus avant de le traîner sur une courte distance pour l'asseoir sur une chaise. L'enfant a alors commencé à pleurer. En agissant de la sorte, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique et affectif à l'enfant.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la membre a négligé d'établir des rapports bienveillants avec l'enfant et de répondre adéquatement aux besoins de cet enfant en créant un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre. En outre, la membre a omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que de prendre des décisions et d'appliquer des stratégies positives de gestion du comportement dans l'intérêt de l'enfant, en contravention de la norme IV.B.1.

Elle a omis de donner l'exemple en matière de comportements professionnels auprès des enfants et de ses collègues, et de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4. Sa conduite est indigne d'une membre et pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

La membre n'a présenté aucune observation sur la responsabilité et elle a reconnu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Plus précisément, le sous-comité a conclu que le 25 janvier 2022, pendant que la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire, elle a adopté une conduite violente et agressive envers un enfant de trois ans.

Le sous-comité estime que par cette conduite, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique et affectif à un enfant sous sa surveillance professionnelle, et elle a omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec l'enfant. Les EPEI sont tenus de faire preuve de bienveillance et d'empathie, et d'agir avec intégrité. Ils doivent aussi respecter toutes les normes d'exercice de la profession.

Par sa conduite, la membre a démontré qu'elle ne connaissait pas et ne savait pas utiliser suffisamment de stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2. La membre a aussi omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec un enfant sous ses soins, en contravention de la norme I.C.2. Par ses gestes, elle a omis de collaborer avec les enfants, les familles et les autres EPEI pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1.

La membre a également contrevenu à la norme IV.B.1 en omettant de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que de prendre des décisions et d'appliquer des stratégies positives de gestion du comportement dans l'intérêt de l'enfant. La membre n'a pas donné l'exemple en matière de comportements professionnels auprès des enfants et de ses collègues, en contravention de la norme IV.C.4.

Selon le Code de déontologie, les EPEI se donnent pour responsabilité première d'assurer le bien-être, l'apprentissage et la garde des enfants. Ils respectent les droits des enfants et créent des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et de sécurité. Le sous-comité juge que la membre a ainsi contrevenu au Code et à chacune de ces normes. Le sous-comité estime également que la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants. Dans son ensemble, la conduite de la membre, selon ce qui précède, pourrait hors de tout doute être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Ses actions donnent une image négative de la profession et de la membre, en plus d'être indignes d'une membre.

Le sous-comité reconnaît qu'il s'agit d'un incident unique; cependant, cet incident constitue néanmoins un exemple de mauvais traitements d'ordre physique et affectif en plus de contrevenir à de nombreuses normes de la profession.

Le sous-comité a conclu que les faits tels qu'ils ont été présentés soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION ET À L'AMENDE

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée ») renfermant ce qui suit :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.

2. Le sous-comité enjoindra à la registrateur de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. six (6) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateur d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions concernant les cours et le mentorat énoncées ci-dessous.

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. l'établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - ii. les stratégies d'intervention positives.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillancé d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillancé avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et

- iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
 - h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
 - i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000,00 \$ dans les six mois suivant la date de l'ordonnance, selon l'échéancier suivant :
- a. 200 \$ trente (30) jours après la date cette ordonnance;
 - b. 200 \$ soixante (60) jours après la date cette ordonnance;
 - c. 150 \$ quatre-vingt-dix (90) jours après la date cette ordonnance;
 - d. 150 \$ cent vingt (120) jours après la date de cette ordonnance;
 - e. 150 \$ cent cinquante (150) jours après la date de cette ordonnance; et
 - f. 150 \$ cent quatre-vingts (180) jours après la date de cette ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté quatre facteurs aggravants dans cette affaire :

1. l'âge de l'enfant, qui faisait partie d'un groupe préscolaire et qui était par conséquent vulnérable;
2. la membre a fait appel à la force pour gérer un comportement de façon agressive, créant ainsi une lutte de pouvoir qui aurait pu être évitée et, après s'être d'abord éloignée, la membre a de nouveau eu une interaction physique inappropriée avec l'enfant;
3. l'enfant a subi un impact affectif en raison de la conduite de la membre puisqu'il a pleuré;
4. la conduite abusive de la membre s'est produite en présence d'autres enfants, dont un se trouvait tout près d'eux, ce qui a affecté le sentiment d'appartenance et de sécurité de tous les enfants dans la classe.

L'avocate de l'Ordre a mentionné comme facteurs atténuants le plaidoyer de la membre et le fait qu'en acceptant les faits et la sanction, la membre faisait ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation. De ce fait, la membre démontrait également qu'elle avait réfléchi à sa conduite et qu'elle souhaitait améliorer sa pratique. La membre est aussi inscrite auprès de l'Ordre depuis environ quatre ans, sans autre antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il existait trois autres facteurs supplémentaires dont le sous-comité devrait tenir compte : l'enfant n'a subi aucune blessure, rien n'indique des conséquences durables et il s'agit d'un incident bref et isolé qui ne témoigne pas d'une tendance chez la membre.

L'avocate de l'Ordre a ensuite ajouté qu'une suspension ne suffirait pas à elle seule pour redresser la conduite en cause compte tenu du désir de la membre de réintégrer la profession. Les séances de mentorat et les cours imposés à la membre serviront sa réhabilitation en plus de lui offrir des occasions de réfléchir à sa pratique à son retour au travail.

L'avocate de l'Ordre a par la suite rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémente, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a présenté trois causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sarah Catherine Kowlessar*, 2022 ONOPEE 8
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Karyn Shelley Snow*, 2022 ONOPEE 12
3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Diba Hashimi*, 2018 ONOPEE 3

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que ces causes démontrent que des EPEI reconnus coupables de mauvais traitements d'ordre physique à l'endroit d'un enfant sous leurs soins dans des circonstances similaires ont fait l'objet de sanctions impliquant une suspension de six à sept mois et d'autres conditions, dont des cours et des séances de mentorat. Elle a indiqué que bien que chaque cause soit unique, ces causes contiennent des éléments qui peuvent servir à démontrer que la sanction proposée est appropriée compte tenu des circonstances de cette affaire et s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans des causes semblables.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant a été convenu par les parties. Elle a soutenu que, bien qu'il s'agisse d'une somme symbolique ne représentant qu'une part des coûts réels assumés par l'Ordre, cette exigence est nécessaire afin de démontrer que les membres dans leur ensemble n'ont pas à assumer par leurs cotisations les coûts engendrés en raison d'actions inappropriées d'une seule membre.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a présenté aucune observation et elle a accepté la sanction proposée.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.

2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. six (6) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice) si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. l'établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - ii. les stratégies d'intervention positives.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :

- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
- ii. occupe un poste de supervision,
- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et

- iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée tient compte des principes de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale, qu'elle offre une possibilité de réhabilitation et qu'elle protège l'intérêt public. Le sous-comité a rappelé son inquiétude face au nombre croissant de causes disciplinaires impliquant des mauvais traitements d'ordre physique. Les EPEI ont l'obligation de traiter tous les enfants avec respect et dignité et de créer des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion. Le sous-comité souhaite par conséquent souligner qu'aucune forme de mauvais traitements d'ordre physique ne sera tolérée et exhorte l'Ordre à continuer d'imposer des sanctions plus sévères pour ce genre de conduite.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-

comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Par conséquent, le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme de 1 000 \$ dans les six mois suivant la date de la présente ordonnance, selon l'échéancier suivant :

- a. 200 \$ trente (30) jours après la date cette ordonnance;
- b. 200 \$ soixante (60) jours après la date cette ordonnance;
- c. 150 \$ quatre-vingt-dix (90) jours après la date cette ordonnance;
- d. 150 \$ cent vingt (120) jours après la date de cette ordonnance;
- e. 150 \$ cent cinquante (150) jours après la date de cette ordonnance; et
- f. 150 \$ cent quatre-vingts (180) jours après la date de cette ordonnance.

Je, Katie Begley, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Katie Begley, EPEI, présidente

17 février 2023

Date